

Gouvernement du Québec

## Décret 319-2024, 28 février 2024

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail  
(chapitre M-15.001)

### *Gazette officielle du Québec* — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 57.3.5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail  
(chapitre M-15.001, a. 57.3.5, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1) est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit :

### «SECTION I

#### «CONDITIONS DE LA PUBLICATION

«§1. Contenu et dates de parution ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la sous-section suivante :

«§2. Support de la publication

«5.1. La *Gazette officielle du Québec* est publiée exclusivement sur le site Internet des Publications du Québec. ».

**3.** Les articles 6 et 7 de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 à » par « 9 et ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

82705

Gouvernement du Québec

## Décret 339-2024, 28 février 2024

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;